

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2023/146/DGAA/DEEA 1
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Flagy, propriété de Monsieur Claude BECS – Annule et remplace la décision n°2023/138/DGAA/DEEA.

CONSIDERANT l'appartenance du bien immeuble mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de préemption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La butte et le marais de Flagy » à Flagy, créée par la délibération du Conseil général n°6/02 du 26 novembre 2001 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT l'appartenance du bien au périmètre du site classé n° 9901 dénommé « Vallée de l'Orvanne » et son importance dans la composition paysagère de ce secteur du site classé.

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui place ce site d'intérêt départemental en 2ème position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les 95 périmètres ENS existants.

CONSIDERANT la présence de 408 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 16 menacées à l'échelle régionale et 1 espèce protégée au niveau national (Alisier de Fontainebleau) présente sur les biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention susvisée.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 45 types de végétations naturelles dont 15 sont d'intérêt régional et 1 recouvre les biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention susvisée (Aulnaies marécageuses à Cirse maraîcher et Aulnaies frênaies riveraines).

CONSIDERANT l'erreur matérielle commise dans la décision n°2023/138/DGAA/DEEA dans laquelle est reporté un montant erroné de 304,99 € dans le visa de la déclaration d'intention d'aliéner, ce même montant erroné étant également repris en toute lettre dans l'article 1 de ladite décision précisant le montant auquel est exercé le droit de préemption.

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la présente décision annule et remplace la décision n°2023/138/DGAA/DEEA en date du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur la parcelle située à FLAGY, section A numéro 617, pour une surface de 1342 m², appartenant à Monsieur Claude BECQ au prix de 340,99 € (TROIS CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 700 €.

ARTICLE 4 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois, le prix fera l'objet d'une consignation.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « espaces naturels sensibles – acquisitions 2023 », programme « espace naturels sensibles / études, acquisitions et travaux réalisés par le Département ».

ARTICLE 6 : La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

26 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.